

ARRETE voirie N° 2026/19

**Arrêté Municipal portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
Parc de l'ANTHÉMIS**

Le Maire de la commune de RESSONS-SUR-MATZ ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU la demande formulée en date du 28 avril 2026 par l'association Club de Pétanque Ressontois dont le siège social est situé au 1 place de Verdun 60490 Ressons-sur-Matz représentée par son président Mme Amandine JULLIEN ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'événement prévu le championnat sportif pétanque ne porte pas atteinte à l'usage normal du site par le public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation L'association Club de Pétanque est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public communal située au **Parc de l'ANTHÉMIS**, pour l'organisation de le championnat sportif pétanque.

ARTICLE 2 : Durée et horaires L'occupation est accordée pour la période suivante :

- **Le 8 et 9 mai 2026 de 07h00 à 23h00** (incluant les temps de montage et de démontage).

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation et sécurité

- L'association est responsable du bon ordre à l'intérieur du périmètre occupé.
- Les installations (chapiteaux, tables, sonos) doivent être stables et ne pas dégrader le sol ou les plantations.
- L'accès des véhicules de secours doit être maintenu libre en permanence.
- L'association s'engage à respecter les niveaux sonores réglementaires afin de ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4 : État des lieux et propreté Le site devra être restitué dans son état initial. L'association assure la collecte et l'évacuation des déchets générés par la manifestation. Un état des lieux pourra être effectué avant et après l'événement.

ARTICLE 5 : Redevance : L'occupation est consentie à titre gratuit, conformément à la politique de soutien à la vie associative de la commune.

ARTICLE 6 : Assurance L'association doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette manifestation. Une attestation doit être fournie avant le début de l'événement.

ARTICLE 7 : Publicité et recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication sur le site www.telerecours.fr ;

Fait à Ressons-sur-Matz, le 29/04/2026

Le Maire



M. ALAIN DE PAERMENTIER



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 45' 03" E
Latitude : 49° 32' 30" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>